



92 Montée de la Mairie- 73460 TOURNON
04 79 38 51 90 - mairie@tournon-savoie.com
<http://www.tournon-savoie.com>

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 23 JANVIER 2026

L'AN DEUX-MILLE-VINGT-SIX

LE VINGT-TROIS JANVIER A 19H30

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Votants
12	9	9

Date convocation	Date affichage
14/01/2026	14/01/2026

Présents : BERTHET Sandrine, GRANDCHAMP Patrick, ALIOUA Yacine, LASSIAZ Fabienne, OMELTCHENKO Luc, GIANNINA Gisèle, RIMBOUD Christelle, CHEVRIER-GROS Sébastien, MURAZ-DULAURIER Gilles

Absents : DRAGNEA Cindy, CHATELAIN Éric, GARDET-CADET Michel

Secrétaire : OMELTCHENKO Luc

A 19h30, le quorum étant atteint, le conseil peut valablement délibérer.

RAPPEL DE L'ORDRE DU JOUR

- Attribution des chèques associations année 2025/2026 (1^{er} versement)
- Syndicat scolaire du Val Tamié - Participation financière emprunt
- Recrutement d'un vacataire pour la bibliothèque
- Protection sociale complémentaire – Adhésion à la convention de participation sur le risque « Santé » proposée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie
- Convention entre la CA Arlysère et la commune de Tournon pour l'entretien des zones d'activité économique (renouvellement 2026-2028)
- Convention de prestation de services entre la CA Arlysère et la commune de Tournon pour les missions d'hydrocurage des équipements communaux
- Approbation des nouveaux statuts du SDES
- SDES – Motion relative à la compétence « distribution d'électricité et de gaz »

QUESTIONS DIVERSES

- ❖ Luc OMELTCHENKO est élu secrétaire de séance.
 - ❖ Le compte-rendu du conseil municipal du 7 novembre 2025 est adopté à l'unanimité.
-

DÉLIBÉRATIONS

DELIBERATION N°2026/01

VALIDATION DES CHEQUES ASSOCIATION - ANNÉE SCOLAIRE 2025/2026 – 1^{ER} VERSEMENT

Madame Le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal la délibération en date du 12 décembre 2003 concernant la modification du règlement des "chèques Associations".

Pour l'année scolaire 2025/2026, 69 enfants sont éligibles au dispositif des chèques association. La distribution a concerné 43 enfants, soit 86 chèques association à ce jour.

49 chèques associations ont été retournés en mairie pour remboursement, pour un montant total de **2 390 €**. Cette somme est destinée à aider les associations qui accueillent les enfants de Tournon. Le détail de la répartition de ces subventions est fourni en annexe de cette délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- ✓ **DÉCIDE** d'attribuer, aux associations ayant retourné les chèques associations en mairie, des subventions pour un montant total de **2 390 €** selon la répartition jointe à cette délibération
- ✓ **PRÉCISE** que les crédits nécessaires correspondants seront prévus au budget

ASSOCIATIONS	CHEQUES ASSOCIATIONS UTILISÉS PAR LES FAMILLES <i>et retournés en mairie par les associations</i>		REPARTITION FAMILLE/ASSOCIATION		TOTAL
	Nbre de chèques	Nbre d'enfants Valeur : 50€ /chèque (2 chèques/enfant)	Participation frais d'inscription 35 € par chèque	Subvention association 15 € par chèque	
Club de natation "Les Dauphins Uginois"	2	1	70.00 €	30.00 €	100.00 €
AVANT GARDE ALBERTVILLE	3	2	105.00 €	45.00 €	150.00 €
FOOTBALL CLUB MERCURY	3	2	105.00 €	45.00 €	150.00 €
JO4V JUDO ALBERTVILLE	8	4	280.00 €	120.00 €	400.00 €
SKI MONTAGNE ALBERTVILLE	4	2	140.00 €	60.00 €	200.00 €
DANSE A LA CLE FRONTENEX	2	1	70.00 €	30.00 €	100.00 €
UOAT ATHLETISME ALBERTVILLE	6	3	210.00 €	90.00 €	300.00 €
TENNIS CLUB FRONTENEX	1	1	35.00 €	15.00 €	50.00 €
ASSAU HANDBALL ALBERTVILLE	4	2	140.00 €	60.00 €	200.00 €
CYCLO VTT GILLERAIN	1	1	35.00 €	15.00 €	50.00 €
DANSE EN CORPS	2	1	70.00 €	30.00 €	100.00 €
PREMIERE COMPAGNIE D'ARC	2	1	70.00 €	30.00 €	100.00 €
RYTMIK AERO GYM ALBERTVILLE	6	3	210.00 €	90.00 €	300.00 €
LA PALETTE ALBERTVILLE	1	1	35.00 €	15.00 €	50.00 €
ECOLE DU MUSIQUE ET DANSE ARLYSÈRE ALBERTVILLE	4	2	140.00 €	- €	140.00 €
TOTAL	49	27	1 715.00 €	675.00 €	2 390.00 €

DELIBERATION N°2026/02

SYNDICAT SCOLAIRE DU VAL TAMIÉ – MODIFICATION PARTICIPATION COMMUNALE POUR LE REMBOURSEMENT DES EMPRUNTS

Afin de financer les travaux d'agrandissement de la cantine scolaire, le Syndicat a contracté un prêt de 224 000 € sur 5 années.

La première échéance est fixée au 25/12/2025 et pour permettre au Syndicat d'avoir les fonds suffisants, il est nécessaire de délibérer pour accepter le montant de la participation revenant à Tournon avant le mandatement de celle-ci.

Comme le prévoit les statuts du Syndicat, la part de chaque commune est calculée par rapport au potentiel financier, au nombre d'habitants et au nombre d'élèves domiciliés sur la Commune. La répartition est la suivante :

Commune	Pop	%	Potentiel	%	Elèves	%	A payer
Tournon	598	29,1281 %	1 174 572	46,01 %	42	25,45 %	16 944,22 €

Après en avoir délibéré, le conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- ✓ **APPROUVE** la participation d'un montant de 16 944,22 € due au Syndicat Scolaire pour la 1^{ère} échéance de remboursement de l'emprunt contracté pour les travaux de la cantine
- ✓ **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette décision
- ✓ **PRÉCISE** que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

DELIBERATION N°2026/03

RECRUTEMENT D'UN VACATAIRE POUR LA BIBLIOTHÈQUE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la fonction publique,

Madame le Maire indique aux membres du Conseil Municipal que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des vacataires.

Madame la Maire expose que l'article 1er du décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de droit public définit les vacataires comme des agents engagés pour une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés.

Le vacataire n'est pas un contractuel de droit public mais une personne recrutée pour exercer un acte qui doit être déterminé, discontinu dans le temps et dont la rémunération est liée à cet acte.

Madame la Maire informe les membres du Conseil Municipal que pour pouvoir recruter un vacataire, les trois conditions suivantes doivent être réunies :

- recrutement pour exécuter un acte déterminé,
- recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de l'établissement public. Le besoin pour lequel est recruté le vacataire ne doit pas correspondre à un emploi permanent

- rémunération attachée à l'acte pour lequel l'agent a été recruté. Cette rémunération est déterminée par délibération.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de recruter un vacataire pour une période du 1^{er} janvier 2026 au 28 février 2026, dans l'attente d'un futur recrutement ainsi que pour accompagner, transmettre les informations nécessaires pour une continuité de service rendu aux adhérents de la bibliothèque.

Il est proposé également aux membres du Conseil Municipal que chaque vacation soit rémunérée sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de 12,67 Euros.

Après en avoir délibéré, le conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- ✓ **AUTORISE** Madame le Maire à recruter un vacataire pour la bibliothèque du 1^{er} janvier 2026 au 28 février 2026

DELIBERATION N°2026/04

PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE

Adhésion à la convention de participation sur le risque « Santé » proposée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie

Madame Le Maire expose aux membres du Conseil Municipal :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique a notamment institué, à compter du 1er janvier 2026, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurance (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents sur le risque « Santé ». Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 fixe le montant minimal de cette participation financière à 15 € par mois et par agent, à compter du 1er janvier 2026.

Conformément à l'article L. 827-7 du code général de la fonction publique, les centres de gestion ont l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des conventions de participation destinées à couvrir leurs agents en matière de protection sociale complémentaire sur ce risque « Santé ». L'adhésion des employeurs territoriaux à ces conventions demeure facultative.

La protection sociale complémentaire sur le risque « Santé » permet d'apporter une couverture aux agents en matière de frais d'hospitalisation, d'achat de médicaments, de consultations médicales, de frais de prothèses ou d'appareillage.

Le Cdg73 a lancé une procédure de mise en concurrence pour le compte des employeurs territoriaux de la Savoie, afin de souscrire une convention de participation sur le risque « Santé ». Le Maire rappelle que par délibération n°2025/12 du 21 mars 2025, la présente assemblée a donné mandat au Cdg73 afin de participer à cette procédure.

A l'issue de cette consultation, le Cdg73 a retenu l'offre la plus avantageuse, présentée par la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) et Relyens SPS. La convention de participation correspondante est conclue pour une durée de six ans, soit du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2031.

Ainsi, le dispositif proposé permet aux agents de souscrire des garanties qualitatives et couvrantes à des tarifs attractifs. Trois formules de couverture sont proposées au choix des agents : une formule de

base « panier de soins » qui correspond au « 100% santé », une formule « renforcée » et une formule « supérieure ».

Cette convention de participation est destinée à couvrir les agents actifs, fonctionnaires ou agents contractuels de droit public et de droit privé, les retraités ainsi que les ayants-droits. La tarification est adaptée par tranche d'âge pour les actifs.

L'employeur doit également définir le montant de participation financière accordée à chaque agent actif qui choisira d'adhérer au contrat proposé par la MNT en application de la convention de participation signée avec le Cdg73.

L'adhésion des agents n'est pas obligatoire. Néanmoins, à compter du 1er janvier 2026, les agents qui ne souscriront pas au contrat proposé par la MNT dans le cadre de la convention de participation ne pourront pas percevoir de participation de leur employeur, y compris dans le cadre d'un contrat individuel labellisé.

Enfin, dans le cadre de ce dispositif, il convient que l'employeur signe avec le Cdg73 la convention d'adhésion à la convention de participation sur le risque « Santé ». A ce titre, il est rappelé que cette mission est déployée par le Cdg73 dans le cadre de la cotisation additionnelle dont les collectivités et établissements publics affiliés s'acquittent déjà. Par conséquent, l'adhésion à cette convention de participation ne générera aucun frais de prestation supplémentaire.

Après en avoir délibéré,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L 827-1 et suivants ;

VU le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

VU l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

VU la délibération du conseil municipal en date du 23 janvier 2026 portant mandatement du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie afin de conclure une convention de participation sur le risque « Santé »

VU la délibération du conseil d'administration du Cdg73 n°43-2025 en date du 8 juillet 2025 portant attribution de la consultation relative à la conclusion et à l'exécution d'une convention de participation sur le risque « Santé » (2026-2031),

VU la délibération du conseil d'administration du Cdg73 n°44-2025 en date du 8 juillet 2025 relative à la convention d'adhésion des collectivités et établissements publics à la convention de participation pour la couverture du risque « Santé » (2026-2031).

VU la convention d'adhésion entre la collectivité/ l'établissement public et le Cdg73,

VU l'avis du comité social territorial du 18 décembre 2025,

Considérant l'intérêt pour la commune d'adhérer à la convention de participation pour ses agents,

Le conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE

- ✓ **ADHÈRE** à la convention de participation pour le risque « Santé » proposée par le Centre de gestion de la Savoie, à compter du 1er janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2031.
- ✓ **APPROUVE** la convention d'adhésion à la convention de participation sur le risque « Santé » à intervenir entre la collectivité et le Cdg73.
- ✓ **ACCORDE** sa participation financière aux agents fonctionnaires, ou agents contractuels de droit public et de droit privé en activité, ayant adhéré à la convention de participation sur le risque « Santé » du Cdg73.

Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement aux cotisations résultant de la convention de participation conclue entre le Cdg73 et la MNT.

- ✓ **FIXE** pour le risque « Santé », le montant unitaire de participation à 15€ par mois et par agent. La participation sera versée directement à l'agent.
- ✓ **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents utiles à l'adhésion à la convention de participation et à son exécution.

DELIBERATION N°2026/05

CONVENTION ENTRE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION ARLYSÈRE ET LA COMMUNE DE TOURNON POUR L'ENTRETIEN DES ZONES D'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE (renouvellement 2026-2028)

Dans le cadre de sa compétence « aménagement et gestion des zones d'activités d'intérêt communautaire », la Communauté d'agglomération ARLYSÈRE est chargée d'assurer l'aménagement, l'extension, la gestion et l'entretien des zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire d'intérêt communautaire

La Communauté d'Agglomération Arlysère ne disposant pas, ni de moyens humains, ni de moyens matériels suffisants pour effectuer cet entretien, il est prévu, dans l'intérêt d'une bonne organisation des services et dans un souci de mutualisation et d'efficacité des moyens d'action, de le confier la gestion de l'entretien des ZAE à la commune d'implantation de la zone.

En effet, les zones d'activités requièrent des travaux d'entretien réguliers, à savoir, l'entretien des espaces verts, des parkings et divers, des voiries internes, sauf celles relevant du domaine privé des entreprises et des réseaux divers (assainissement, eau potable, électricité et télécommunications). Ces opérations seront réalisées avec les moyens dont dispose les services techniques de la commune et/ou par le biais du ou des prestataires avec lesquels la commune a contractualisé.

Par conséquent, il convient dans le cadre de convention de gestion établie sur le fondement des articles L.5216-7-1 et L.5215-27 du CGCT de définir les rôles et responsabilités de chacune des parties concernées pour l'entretien des Zones d'Activités Economiques.

Au vu d'un récapitulatif indiquant le temps et la nature des interventions, la Communauté rémunérera les prestations d'entretien selon la tarification suivante :

- 1- Si l'intervention a lieu sur une zone d'activités située à une distance inférieure ou égale à 5 km des ateliers municipaux, la prestation sera facturée selon le taux horaire de 55 € (valeur 2025) incluant le coût de l'agent, les frais de gestion et les frais de déplacement complétés par l'achat des fournitures et/ou l'utilisation de machines (tracteur équipé d'une épaveuse, d'une lame de déneigement ou autres outils) ou d'équipements spéciaux dont le coût est joint en annexe 1 de chaque convention.

- 2- Si l'intervention nécessite un déplacement de plus de 5 km, seront rajoutés à la tarification précédente des frais de déplacement par intervention calculés selon l'indemnité kilométrique définie par arrêté fixant les taux d'indemnités kilométriques pour l'ensemble de la FPT en vigueur à la date de signature de la convention.

Pour ce qui concerne les prestations réalisées par un prestataire : il appartiendra à la commune de facturer à ARLYSÈRE la part afférente à la zone d'activités économique en joignant à la demande de paiement les factures du prestataire.

Après en avoir délibéré, le conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- ✓ **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant, à signer la convention entre la Communauté d'Agglomération ARLYSÈRE et la commune de Tournon pour l'entretien des zones d'activité économique et tout acte afférent à cette convention

DELIBERATION N°2026/06

CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES ENTRE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION ARLYSÈRE ET LA COMMUNE DE TOURNON POUR LES MISSIONS D'HYDROCURAGE DES ÉQUIPEMENTS COMMUNAUX

Les compétences Eau et Assainissement sont exercées par la Communauté d'Agglomération Arlysère depuis le 1^{er} janvier 2018.

La Communauté d'Agglomération Arlysère propose de faire bénéficier les communes du territoire de ses moyens humains et matériels pour des prestations d'hydrocurage des équipements communaux.

Ainsi, il est proposé de mettre en place une convention de prestation de services avec la CA Arlysère qui fixera les modalités de mise à disposition des moyens humains et matériels d'Arlysère pour des prestations d'hydrocurage des équipements communaux. Cette convention, dont le projet est joint en annexe, est établie pour une durée d'un an renouvelable 2 fois.

Après en avoir délibéré, le conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- ✓ **APPROUVE** la convention de prestations de services pour les missions d'hydrocurage des équipements communaux entre la Communauté d'Agglomération ARLYSÈRE selon les modalités ci-dessus
- ✓ **AUTORISE** Madame le Maire ou à défaut son représentant, à signer la convention et tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération

DELIBERATION N°2026/07

APPROBATION DES MODIFICATIONS STATUTAIRES DU SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉNERGIE DE LA SAVOIE (SDES)

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions des articles L5711-1, et L5211-17 ;

Vu la délibération n°CS 4-3-2025 en date du 5 novembre 2025 par laquelle le comité syndical du Syndicat Départemental d'Énergies de la Savoie (SDES 73) a accepté à l'unanimité la modification des statuts du syndicat ;

Vu le projet de statuts modifiés ;

Considérant que le syndicat doit consulter l'ensemble de ses membres concernant ces modifications, et ce, conformément aux dispositions visées ci-dessus ;

Le Syndicat Départemental d'Energies de la Savoie (SDES), autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité a progressivement élargi ses compétences pour répondre aux besoins des collectivités. Aujourd'hui le SDES propose un accompagnement technique et financier sur diverses missions : l'enfouissement des réseaux secs, la performance énergétique de l'éclairage public, la rénovation énergétique du patrimoine bâti, la production d'énergie renouvelable mais aussi la mobilité électrique.

Les statuts du SDES ont été modifiés pour permettre notamment l'intégration des EPCI et développer de nouveaux services à l'intention des adhérents.

Ces statuts modifiés entreront en vigueur à compter de la publication de l'arrêté préfectoral portant modification statutaire.

Après avoir pris connaissance du projet de statuts et après en avoir délibéré, le conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- ✓ **ACCORTE** la modification des statuts proposée par Syndicat Départemental d'Energies de la Savoie

DELIBERATION N°2026/08

MOTION POUR RÉAFFIRMER L'APPARTENANCE DE LA COMPÉTENCE « DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ » AU SEIN DU BLOC COMMUNAL

CONSIDÉRANT

- Le nouvel acte de décentralisation lancé par le Premier ministre aussitôt après sa nomination le 9 septembre 2025, qui doit se concrétiser sous la forme d'un projet de loi soumis au Parlement avant les élections municipales de mars 2026, afin notamment de clarifier « le qui fait quoi » dans l'exercice de certaines politiques publiques et de certaines compétences, notamment au plan local ;
- La déclaration du premier ministre lors de son intervention en clôture des assises des départements à Albi le 13 novembre 2025, réitérée ensuite dans un courrier adressé le 24 novembre à tous les présidents de Conseils départementaux pour confirmer l'intention du Gouvernement de reconnaître le département comme le « chef de file des réseaux de proximité », en renforçant notamment à ce titre son rôle en matière de distribution d'électricité et de gaz, « dans le respect des autres réalisations des autres strates de collectivités, bloc communal et région » ;
- Que la distribution d'électricité et de gaz constitue des compétences dévolues au bloc communal (communes et intercommunalités) depuis une loi du 15 juin 1906, qui instaure l'acte de naissance du service public local en matière de distribution d'énergie ;
- Que, si à la suite d'une modification de cette loi en 1930 le département s'est vu reconnaître la faculté d'exercer la compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité, seuls deux départements (Loiret et Sarthe) ont décidé en pratique de la mettre en œuvre sur une partie de leur territoire, jusqu'à une loi de 2004 qui a mis fin à cette faculté à l'exception des deux départements concernés ;
- Le principe de l'appartenance des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz aux communes et à leurs groupements, en leur qualité d'autorités organisatrices de ces réseaux conformément aux dispositions prévues aux articles L.322.4 et L.432.4 du code de l'énergie ;
- Que le produit de la taxe départementale sur l'électricité, créée en même temps que la taxe communale par une loi de 1926 et transformée par l'article 54 de la loi de finances pour 2021 en part départementale de l'assise sur l'électricité, que perçoivent les départements n'est plus reversé aujourd'hui, à une ou deux exceptions près, au syndicat d'énergie pour financer des investissements sur les réseaux publics de distribution d'électricité ;

- La nécessité qu'une partie importante du produit de la taxe communale sur l'électricité soit réinjectée sous la forme d'investissement sur ces réseaux et non affectée à d'autres dépenses, de manière à éviter une augmentation de la facture des consommateurs via une hausse du TURPE ;
- L'importance des besoins d'investissement sur les réseaux de distribution de l'électricité sur le territoire des communes rurales, pour maintenir un niveau de qualité satisfaisant par rapport aux zones urbaines et éviter ainsi l'apparition de fractures territoriales, pour renforcer la sécurité des ouvrages soumis aux changements climatiques (événements de plus en plus fréquents et intenses qui endommagent les réseaux et provoquent des coupures subies par les usagers), ou encore pour adapter les réseaux aux enjeux de la transition énergétique en raccordant des installations de production d'électricité à l'aide d'énergies renouvelables de plus en plus nombreuses, et plus largement pour accompagner l'électrification des usages ;
- Le rôle majeur que jouent les grands syndicats d'énergie dans la mise en œuvre de la transition énergétique pour le compte de leurs membres, comme certains rapports le montrent avec des données objectives, notamment ceux d'observations de certaines chambres régionales de comptes ;

ESTIMENT

- Que la proposition de reconnaître au département un rôle de chef de file en matière de distribution d'électricité et de gaz, qui constituent des compétences attribuées par le législateur au bloc communal, est en contradiction avec l'objectif du nouvel acte de décentralisation qui entend clarifier l'exercice de certaines compétences ;
- Qu'il convient au contraire, à travers les grands syndicats intercommunaux de taille départementale dont les communes sont membres sur la base du volontariat, de préserver les grandes concessions de distribution d'électricité composées de zones à la fois urbaines et rurales réunies au sein d'un même espace de solidarité, de proximité et d'efficacité, plutôt que de prendre le risque de créer de nouvelles fractures territoriales ;

DEMANDENT AU GOUVERNEMENT

- De renoncer au projet de faire du département le chef de file des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz, sans préciser en quoi cette évolution pourrait consister plus concrètement
- De maintenir la compétence d'autorité organisatrice des réseaux publics de distribution d'électricité comme une compétence exclusive du bloc communal, hormis dans les deux départements concernés à titre dérogatoire en conformité avec l'esprit du nouvel acte de centralisation qui ne doit pas remettre en cause une organisation qui fonctionne en ayant fait l'preuve de son efficacité
- Pour la distribution de gaz, d'initier un processus de regroupement du pouvoir concédant à l'échelle du territoire départemental, comparable à celui adopté pour la distribution d'électricité dans la loi de 2006 relative au secteur de l'énergie, mené sous l'égide du préfet selon les modalités prévues au IV de l'article L.224-31 du CGCT ;

Après avoir pris connaissance du contenu de la motion, et après en avoir délibéré, le conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

✓ **APPROUVE** la motion présentée ci-avant

***** L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h00 *****

Le Maire,
Sandrine BERTHET



Le Secrétaire de séance
Luc OMELTCHENKO

